



PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Région Languedoc-Roussillon**

Perpignan, le 25 janvier 2013

**Unité Territoriale de l'Aude et des Pyrénées Orientales**  
Subdivision Environnement Sous-Sol des PO  
Immeuble Kennedy – 7 rue Mariotte  
66100 PERPIGNAN

## RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

**OBJET** : Modification des conditions d'exploiter l'installation de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes de Claira.

**N° GIDIC** : 66.3583

**REF.** : Porté à connaissance de la société El Fourat Environnement du 20/12/2012.

### I- Introduction

La société EL FOURAT est autorisée depuis le 11 février 2009 à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) comprenant une alvéole dédiée au stockage d'amiante lié à des matériaux inertes. Cette autorisation est valable pour une durée de 14 ans, soit jusqu'au 11 février 2023.

Initialement l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) a été autorisée par arrêté préfectoral du 30 avril 2007, l'arrêté du 11 février 2009 fait suite à la demande de création d'une alvéole pour le stockage d'amiante lié à des matériaux inertes.

A la suite d'un arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne, l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 a modifié le classement des ISDI recevant de l'amiante lié ; Ces décharges sont dorénavant des installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) qui relèvent du régime de l'autorisation au titre la réglementation ICPE, rubrique 2760-2.

Précédemment ce type d'activité nécessitait lors de l'ouverture une autorisation spéciale prévue à l'article L.541-30-1 du Code de l'Environnement.

Par courrier du 21 mai 2012 la société EL FOURAT a confirmé son souhait de poursuivre l'exploitation de l'alvéole d'amiante lié et demandé en conséquence de pouvoir bénéficier du droit d'antériorité. La préfecture a acté l'antériorité par courrier du 29 juin 2012.

Par courrier du 20 décembre 2012 la société El Fourat Environnement a porté à la connaissance de la préfecture les modifications envisagées pour l'exploitation de son casier d'amiante lié.

### II- Présentation des modifications envisagées

Les 5000 m<sup>3</sup> de casier initialement prévus pour le stockage de la totalité des 14 années d'exploitation au rythme autorisé de 1000 t/an se révèlent insuffisants compte tenu du volume complémentaire pour l'emballage (big-bags, éléments palettisés), du volume d'air emprisonné associé et de la couche de recouvrement nécessaire pour assurer le confinement.

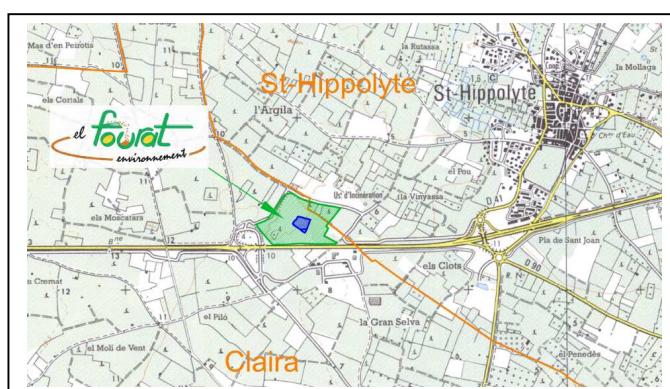
La société El Fourat Environnement propose en conséquence tout en respectant le flux d'amiante lié à des matériaux inertes et la durée initialement autorisé (1000 t/an pour 14 ans), de modifier la surface d'emprise du casier et la hauteur du stockage afin de disposer du volume nécessaire pour le stockage des déchets.

La demande de modification comprend une analyse de l'incidence attendue par rapport aux différentes thématiques environnementales.

### **III- Présentation de l'installation**

El Fourat Environnement (EFE) est propriétaire des terrains d'emprise d'une superficie de 9,4 ha situés sur les communes de Claire et Saint-Hippolyte. Cette installation se situe dans un secteur dédié au traitement des déchets accueillant quatre autres établissements, à savoir : un atelier de la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée, le nouveau quai de transfert du SYDETOM, le centre de compostage de VEOLIA ainsi qu'une déchetterie.

Les terrains accueillant le casier « amiante lié » ainsi que son extension sont uniquement situés sur la commune de Claira.



Cette installation de stockage de déchets est implantée dans une ancienne gravière au lieu-dit El-Fourat. L'objectif lors de la création de ce centre par 3 entreprises de travaux publics (CAMAR, DASSE, SEMPERE) en 2007 est de proposer une solution pour le traitement des matériaux inertes de chantier permettant une valorisation des terres et granulats et un enfouissement de la fraction inerte non valorisable.

Les matériaux récupérés sur les chantiers sont traités lors de campagnes ponctuelles de concassage, criblage à l'aide d'une installation mobile qui a fait l'objet d'un récépissé de déclaration du 03/01/2007 (rubriques 2515-2 et 2517-2).

Les déchets admis sont les déchets inertes tel que défini au sein de l'annexe 1 de l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant la liste des déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes.

L'autorisation de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) porte sur un volume global de 175.000 m<sup>3</sup> à raison d'un maximum de 30.000 t par an, l'objectif étant le comblement de l'excavation existante créée par l'exploitation de l'ancienne gravière.

Concernant l'alvéole de déchets d'amiante, l'autorisation initiale portait sur un volume de 5 000 m<sup>3</sup>.

Les déchets d'amiante lié sont immédiatement déposés au sein du casier amiante et recouverts au fur et à mesure et au moins quotidiennement par des matériaux inertes.

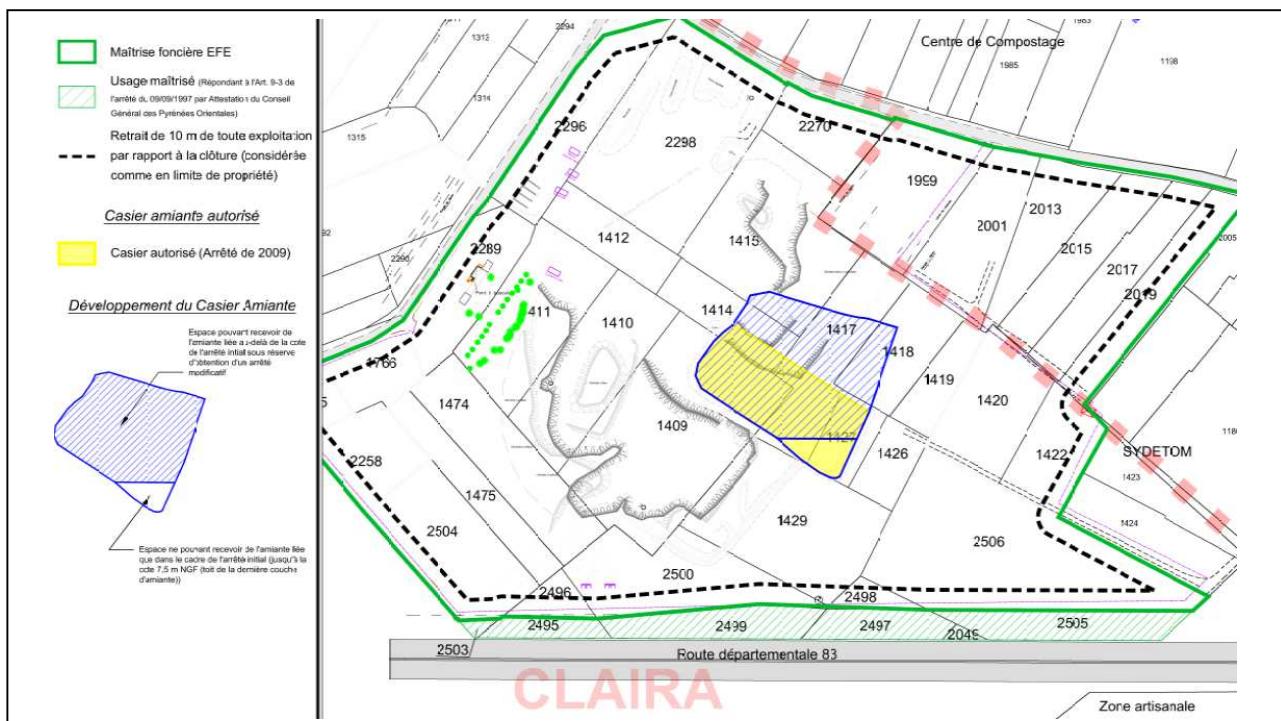


El Fourat Environnement réceptionne également, de la part de particuliers, des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes non emballés ; ces déchets sont déposés par les particuliers au sein d'une zone dédiée. Cette zone est un enclos non couvert en bardage équipé d'un portail.

Avant que cette zone soit pleine, El Fourat Environnement fait intervenir la société CAMAR ou SEMPERE, disposant des habilitations pour assurer le confinement des déchets amiantés. Ceux-ci sont, selon les cas filmés, palettisés, mis en big-bags double sac, puis déposés au sein du casier amiante. Ces opérations sont effectuées au sein d'unités mobiles de confinement amenées sur site le temps des opérations de confinement.

L'article 9-3 de l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets précise que le casier d'amiante lié à des matériaux inertes doit être distant de plus de 100 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

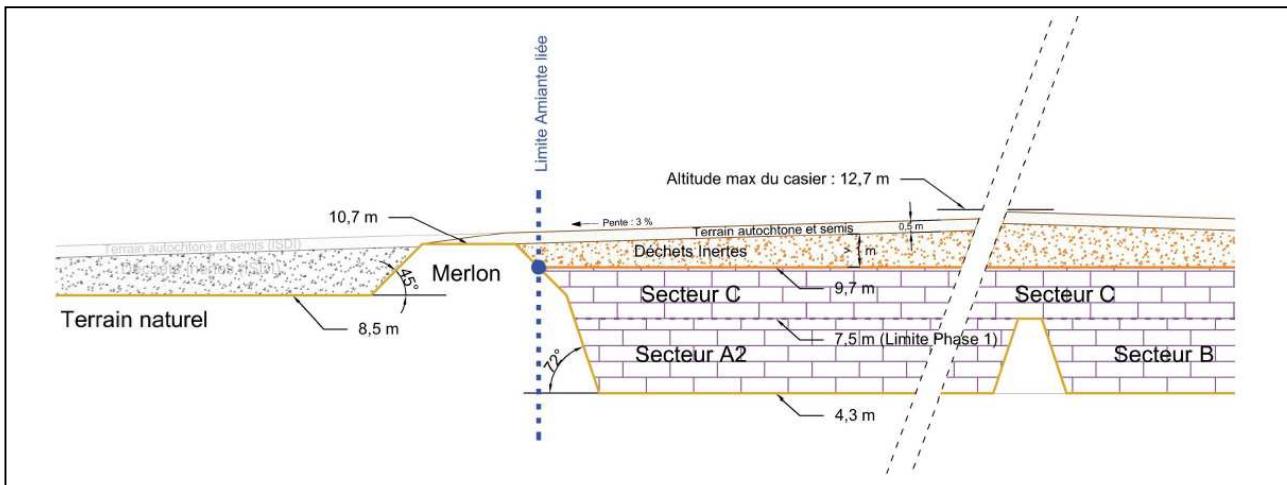
La société El Fourat Environnement dispose d'une surface importante de terrain et a obtenu une attestation d'usage du Conseil Général pour la bande de terrain comprise entre la route RD83 et la clôture du site. La société El Fourat Environnement propose en conséquence de développer le casier amiante en respectant cette contrainte d'isolement.



A signaler que la pointe sud du casier qui a été autorisée par l'arrêté de 2009 (voir plan ci-dessus, zone non hachurée) ne respecte pas le périmètre d'éloignement ; ce morceau de terrain dispose toutefois du droit d'antériorité. Le dernier alinéa de l'article 9-3 de l'arrêté du 9 septembre 1997 précise en effet que les dispositions d'isolement ne sont pas applicables aux installations de stockage recevant uniquement des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes dont l'autorisation d'exploiter a été accordée avant le 1er juillet 2012.

L'emprise globale du casier (unique) représentera ainsi une superficie en couverture de 5.600 m<sup>2</sup> pour une base de 4.600 m<sup>2</sup> (superficie plus faible en raison du fruit des talus). La hauteur d'amiante stockée sera de 5,4 m.

Le réaménagement final consistera en un recouvrement de l'ensemble du casier amiante par une couche de matériaux inertes puis de terre autochtone. Le profil topographique global sera celui d'un dôme culminant à 12,7 m NGF aux pentes se raccordant aux abords des limites du site à la cote des terrains encaissant.



#### IV- Analyse de l'impact

L'incidence supplémentaire du projet sur l'environnement est uniquement liée à la modification de l'emprise du casier de stockage d'amiante lié.

L'organisation générale de l'activité ne sera pas modifiée, en particulier :

- La liste des déchets admis et les procédures associées resteront similaires ;
- Les horaires de fonctionnement, accès au site seront les mêmes ;
- Les tonnages admis ainsi que la durée d'exploitation resteront identiques, sans conséquence sur les moyens d'exploitation à mettre en oeuvre.

L'augmentation de la surface d'emprise du casier d'amiante lié n'aura aucune incidence supplémentaire sur l'air, les déchets générés, les risques pour la santé humaine, les nuisances sonores, le trafic au voisinage du site.

#### **Milieu naturel et paysage.**

Les terrains accueillant l'excavation sont déjà des terrains remaniés (exploitation de l'ancienne gravière et 1300 m<sup>2</sup> d'anciennes vignes en bordure de route, entre l'exploitation existante et celles du SYDETOM (ICPE), de PMCA et de VEOLIA (ICPE). Cette augmentation d'emprise ne s'accompagne donc d'aucune incidence sur le milieu naturel.

L'incidence paysagère de la surélévation des terrains (3m) sera par ailleurs négligeable compte tenu de la surface d'emprise du site est de la faible pente des talus.

#### **Alimentation en eau potable**

Le site n'est pas raccordé au réseau d'alimentation en eau potable. Pour les besoins sanitaires, l'opérateur s'alimente via des bouteilles d'eau potable. Par ailleurs il est rappelé qu'un sanitaire de chantier est présent sur site.

#### **Eaux de procédé**

Aucune eau de procédé n'est nécessaire pour l'activité du site. Une citerne d'eau peut être dépechée sur site lors des opérations de concassage pour limiter les envols de poussière. La consommation d'eau résultante est particulièrement faible (quelques citerne de 10 m<sup>3</sup> par an).

Compte tenu de cette faible consommation, aucun suivi plus précis n'est effectué.

#### **Puits**

Trois puits préexistants à l'exploitation de la décharge et captant la nappe superficielle sont présents sur le site. Des rehausses ainsi que des capots sont d'ores et déjà en place.

L'exploitant n'envisageant de n'utiliser qu'un seul de ces 3 puits à la place du camion citerne évoquée ci-avant, il sera demandé à l'exploitant :

- De protéger la tête du puits utilisé et de prévoir un périmètre de protection de 35 m ;
- De combler les 2 autres puits par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues

dans les formations aquifères et de tenir les justificatifs à disposition de l'inspection des installations classées et du service de la police de l'eau.

### **Eaux de ruissellement**

Il est préalablement rappelé que le site est en fosse, avec une cote basse de 4,3 m NGF, hors d'eau, sans alimentation latérale ou par la base du casier. Le secteur est par ailleurs hors zone inondable. La perméabilité des terrains n'est pas connue. Ceux-ci mêlent des fines argileuses et des fractions plus grossières.

Les terrains ne constituent pas une barrière géologique passive au sens de formations peu perméables. Les eaux météoriques peuvent en effet s'infiltrer dans le sous-sol, y compris lors de forts évènements pluvieux sans constituer de retenue d'eau.

Compte tenu de cette capacité d'infiltration et de la configuration du stockage en fosse, il n'existe aucun point de rejet dans le milieu naturel, aucun exutoire autre que l'infiltration. Aucun bassin de stockage et traitement des eaux pluviales n'est par conséquent nécessaire.

Les eaux extérieures au casier de stockage d'amiante lié sont détournées par la topographie du site et l'élévation d'un merlon de protection et la présence d'un fossé périphérique. A terme, la topographie de remise en état sous forme de dôme permettra de faciliter l'écoulement des eaux en dehors de l'emprise du casier. Les eaux ruisselant sur la route de contournement du site (Nord), s'écoulent sur la chaussée sans possibilité de rentrer sur le site El Fourat comme sur le site VEOLIA, ces deux sites étant bordés de merlons. Au Sud, le fossé routier de la RD 83 draine les eaux de l'Ouest vers l'Est.

### **Casier amiante lié et lixiviats**

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont susceptibles de se dégrader par casse, abrasion en libérant des fibres d'amiante. Il s'agit de la seule dégradation susceptible de survenir pour ces matériaux. En aucun cas une dégradation n'est susceptible de libérer du biogaz.

Cette dégradation est confinée au sein des big-bags et palettes filmées évitant la libération de fibres dans l'environnement. Le lixiviat (eau s'écoulant à travers le massif de déchets) n'est par conséquent pas susceptible de se charger en polluants organiques ou métalliques par percolation et d'entraîner une altération de la qualité des eaux, que ce soit par les matériaux amiantés ou par les dispositifs de confinement (plastique). En conformité avec la réglementation applicable, un suivi de la qualité des eaux souterraines sera mis en place. Il ne portera cependant que sur la présence de fibres d'amiante, aucune incidence n'étant attendue sur les eaux souterraines.

Par conséquent, aucun traitement des lixiviats n'est nécessaire.

## **V- Divers**

### **Garanties financières**

Du fait de la modification réglementaire la société El Fourat Environnement est soumise à l'obligation de constituer des garanties financières.

Le dossier de l'exploitant comprend une proposition du calcul du montant de la garantie financière conforme aux modalités de la circulaire du 23/04/99 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets.

Les garanties financières ont été déterminées sur la base de l'approche forfaitaire détaillée. Il est ainsi pris en compte l'absence de caractère évolutif des déchets enfouis et de lixiviats ou biogaz générés par l'amiante lié à des matériaux inertes.

Le montant de la garantie financière est de :

- 89.920 € pendant la durée de l'exploitation,
- 20.700 € pendant les 5 ans de surveillance post-exploitation.

Ces garanties devront être mises en place avant le 1<sup>er</sup> juillet 2015 suivant l'échéancier fixé par la circulaire du 24 avril 2012.

### **Programme de surveillance des eaux souterraines**

Le dossier comprend une petite étude hydrogéologique réalisée par le bureau d'étude ENGEO et une proposition d'implantation de 3 piézomètres (2 aval et 1 amont) afin de surveiller la nappe. Les analyses seront réalisées sur le pH, la conductivité et la quantité de fibre d'amiante dans l'eau.

Cette surveillance devra être mise en place au plus tard avant le 1<sup>er</sup> juillet 2013 suivant l'échéancier fixé par la circulaire du 24 avril 2012.

#### ***Servitude d'utilité publique***

A l'issue de l'exploitation du casier, la société El Fourat Environnement devra proposer au préfet, conformément à l'article 49 de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, la constitution d'une servitude afin de restreindre l'usage des sols au droit du casier amiante. Cette servitude aura pour objectif de prévenir toute implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle.

#### **VI- Conclusions**

L'augmentation de la surface du casier amiante n'entraîne pas de modification substantielle des données du dossier initial et ne nécessite pas en conséquence une nouvelle autorisation d'exploiter.

Il est par contre nécessaire :

- De fixer à la société El Fourat Environnement les prescriptions applicables du fait du changement de régime réglementaire ;
- D'imposer la mise en place des garanties financières et de la surveillance de l'aquifère.

Se trouve ci-joint un projet d'arrêté préfectoral rédigé en ce sens pour lequel nous proposons aux membres du CODERST de donner un avis favorable

A noter que cette proposition a été soumise à l'exploitant et ses remarques ont été prises en compte.

L'inspecteur des Installations Classées